

**DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION
DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC**

**DOCUMENT DE TRAVAIL ET PROPOSITIONS RELATIVEMENT
À L'INDÉPENDANCE, À LA NEUTRALITÉ, À L'IMPARTIALITÉ ET À L'INTÉGRITÉ
DU COORDONNATEUR DE FIABILITÉ**

RIO TINTO ALCAN INC.

DOSSIER R-3996-2016 (PHASE 2)

18 OCTOBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

I.	Préambule.....	1
II.	Principaux enjeux relatifs à l'indépendance, à la neutralité, à l'impartialité et à l'intégrité du <i>Coordonnateur de la fiabilité</i>	1
III.	Pistes de réflexion pour assurer une indépendance, neutralité, impartialité et intégrité du <i>Coordonnateur de la fiabilité</i>	3

I. Préambule

1. RTA soumet à la Régie de l'énergie la (« **Régie** ») le présent document de travail incluant plusieurs propositions visant à diminuer les problématiques liées aux principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité requis pour réaliser les activités normatives et opérationnelles du *Coordonnateur de la fiabilité* qui ont été assignées à la Direction principale du Contrôle des mouvements d'énergie et Exploitation du réseau qui assure les fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** » ou « **DPCMÉER** »).
2. Ces principes d'indépendance, de neutralité, d'impartialité et d'intégrité sont au cœur même de la fonction du *Coordonnateur de la fiabilité* eu égard au système de fiabilité au Québec.

II. Principaux enjeux relatifs à l'indépendance, à la neutralité, à l'impartialité et à l'intégrité du *Coordonnateur de la fiabilité*

3. RTA, dans ses commentaires émis le 11 septembre 2018 (C-RTA-013), exprime plusieurs préoccupations quant à la façon dont :
 - a. Le modèle du Coordonnateur est encadré; et
 - b. La structure organisationnelle du Coordonnateur est intégrée à l'intérieur du Transporteur et de l'entité globale que forme Hydro-Québec.
4. RTA appréhende une apparence de conflit d'intérêts principalement due aux éléments suivants, qui sont décrits plus amplement dans ses commentaires :
 - a. Il existe un très grand mouvement latéral et vertical du personnel au sein d'Hydro-Québec et de ses diverses divisions;
 - b. Les employés de ces divisions occupent fréquemment de multiples fonctions conjointes;
 - c. Ces divisions ont des échanges d'informations importantes entre elles mais aussi avec des tiers, telle RTA;
 - d. Il ne semble pas exister un système informatique distinct et dédié avec pare-feu pour chaque division;
 - e. Hydro-Québec a procédé à plusieurs réorganisations corporatives et délégations de responsabilités entre ses diverses divisions et directions depuis la mise en place de la séparation fonctionnelle qui affectent la composition de ces divisions et directions de même que les liens entre elles. Dans bien des cas, ces réorganisations visent à centraliser certains services s'éloignant par le fait même d'une véritable séparation fonctionnelle.

5. La réalité des opérations au sein de la DPCMÉER, auxquelles participent des centaines d'employés affectés à diverses tâches, laisse présager que ces derniers ont, peuvent avoir ou pourront avoir, directement ou indirectement, accès à des données confidentielles stratégiques et commerciales tant d'Hydro-Québec que de tiers, telle RTA.
6. RTA est préoccupée, par exemple, que des employés occupant des fonctions au sein de la DPCMÉER puissent avoir accès à des informations confidentielles stratégiques et commerciales et que ces mêmes employés soient également appelés à négocier des ententes commerciales avec des tiers, telle RTA.
7. Un engagement de ne pas utiliser des renseignements confidentiels combiné à l'existence d'un code de conduite ne semblent pas suffisants pour répondre adéquatement aux préoccupations soulevées par RTA. Dès que des renseignements confidentiels sont dévoilés à des tiers, ils deviennent connus et peuvent donner des avantages importants à ceux qui détiennent de tels renseignements, même s'ils ne sont pas divulgués à d'autres tiers qui peuvent être soumis ou non à un code de conduite.
8. Dans cette optique et dans le but de maintenir la confiance du public et des entités visées dans le système des normes de fiabilité au Québec, RTA a analysé les divers codes de conduite soumis par le Coordonnateur avec sa preuve complémentaire¹, de même que divers autres codes de conduite en Amérique du Nord, tels le code de conduite de l'AESO² et le code de conduite de l'IESO³.
9. RTA relève également de son analyse que la majorité des juridictions canadiennes ont créé des entités indépendantes pour la réalisation des fonctions du *Coordonnateur de la fiabilité* selon le modèle fonctionnel de la NERC. De fait, les seules exceptions canadiennes à cette règle se retrouvent au Québec, au Nouveau-Brunswick⁴ et en Saskatchewan⁵.
10. Après révision de ces divers codes de conduite et en tenant compte des faits particuliers liés au présent modèle du Coordonnateur et aux particularités inhérentes du Modèle québécois⁶, RTA soumet à la Régie ses pistes de réflexion qui pourraient aider à améliorer la situation actuelle.

¹ B-0054 à B-0059.

² Alberta Electric System Operator. Le lien à ce code de conduite avait été transmis avec les commentaires de RTA du 11 septembre 2018 (C-RTA-013). Pour fins de référence, le code de conduite de l'AESO est joint comme **Annexe A** au présent document.

³ Independent Electricity System Operator (Ontario). Le code de conduite de l'IESO est joint comme **Annexe B** au présent document.

⁴ Énergie NB compte : 12 centrales hydroélectriques, au charbon, au mazout et au diesel ayant une capacité installée nette de 2 853 MW et une centrale nucléaire de 705 MW (<https://www.nbpower.com/fr/about-us/divisions>) et 6 entités inscrites à son Registre des entités visées (<http://www.nbeub.ca/compliance-registry>).

⁵ SaskPower compte : 17 centrales hydroélectriques, au charbon, au gaz naturel et parcs éoliens ayant une capacité installée nette de 3 542 MW. La génération totale disponible dans cette province est de 4 493 MW. (<https://www.saskpower.com/about-us/our-company/current-reports>).

⁶ Le terme « Modèle québécois » correspond, selon la définition de RTA, au modèle québécois de fiabilité du réseau de transport d'électricité qui tient compte des particularités uniques de l'industrie électrique québécoise et de ses infrastructures dans le contexte de l'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, lesquelles sont à plusieurs égards bien différentes de celles que l'on retrouve au sud de la frontière canadienne ou dans d'autres provinces canadiennes.

III. Pistes de réflexion pour assurer une indépendance, neutralité, impartialité et intégrité du Coordonnateur de la fiabilité

11. RTA propose que les grandes lignes de sa proposition s'articulent autour des principes suivants :
- a. La création d'une entité ou division séparée, distincte et indépendante pour la réalisation des fonctions de *Coordonnateur de la fiabilité*⁷.
 - b. La mise en place d'une séparation fonctionnelle, physique et électronique complète, par exemple en :
 - o S'assurant de l'indépendance totale de cette entité/division par rapport à toutes les divisions et directions d'Hydro-Québec (i.e. dans ses liens corporatifs et d'autorité, sa gouvernance, son personnel et par rapport à tous les services administratifs nécessaires à son bon fonctionnement);
 - o S'assurant que tout le personnel de cette entité/division, à quelque niveau et à quelque titre que ce soit, soit uniquement dédié à la réalisation de ces fonctions;
 - o S'assurant que le personnel de cette entité/division à tous les niveaux (gouvernance, administration, finance, ressources humaines, TI, personnel technique) ne puisse occuper concurremment aucune autre fonction au sein d'autres divisions ou directions d'Hydro-Québec;
 - o Mettant en place un système électronique distinct, indépendant et dédié qui permettrait que les données communiquées par les entités visées au *Coordonnateur de la fiabilité* soient protégées par un système de pare-feu qui lui est propre;
 - o Engageant des sous-traitants ou consultants qui n'occupent pas ou n'exercent pas des fonctions communes auprès des divisions et directions d'Hydro-Québec;
 - o Engageant des membres d'un contentieux externe pour veiller aux intérêts du *Coordonnateur de la fiabilité* et éviter en conséquence tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, avec ceux d'Hydro-Québec, une entité visée occupant de nombreuses fonctions selon le modèle fonctionnel de la NERC⁸.
12. RTA propose également que le code de conduite de cette entité/division soit bonifié par rapport à celui du Coordonnateur pour inclure les éléments additionnels suivants :
- a. Définir le terme « information confidentielle » afin de mieux l'encadrer;
 - b. Prévoir des sessions de formation régulières, des mises en situation et la remise de documentation pertinente aux employés du *Coordonnateur de la fiabilité*;

⁷ Au Canada, les provinces de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont toutes des coordonnateurs de la fiabilité indépendants de la société d'état responsable du transport et de la distribution d'énergie électrique.

⁸ Voir le Registre des entités visées par les normes de fiabilité.

- c. Préciser la notion de « traitement préférentiel » pour mieux définir ce que constitue un traitement accordant un avantage à un utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre;
 - d. Prévoir une section portant sur les conflits d'intérêts, en incluant (i) ce que pourrait constituer un conflit d'intérêts, comment éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent et (ii) un processus de déclaration de conflits d'intérêts;
 - e. Prévoir qu'advenant un départ de leurs fonctions, les employés du *Coordonnateur de la fiabilité* ne pourront faire usage de quelque manière que ce soit et pour une période indéterminée de l'information confidentielle;
 - f. Prévoir un contrôle des employés qui se joignent ou qui quittent l'entité/division en mettant en place :
 - o Des structures et des politiques permettant de réaliser une carrière au sein de cette entité/division;
 - o Un processus et des politiques d'embauche, de rémunération et d'avantages sociaux indépendants, neutres et impartiaux;
 - o L'un ou l'autre des processus suivants :
 - Des clauses restrictives avec durée déterminée prévoyant qu'un employé qui quitte les fonctions du *Coordonnateur de la fiabilité* ne pourra travailler par la suite pour l'une ou l'autre des divisions ou directions d'Hydro-Québec ou d'une autre entité visée qui a des intérêts commerciaux de quelque nature que ce soit; ou
 - Un processus d'autorisation encadrant le transfert latéral ou vertical de tout employé du *Coordonnateur de la fiabilité* pour s'assurer que cet employé ne puisse travailler par la suite pour l'une ou l'autre des divisions d'Hydro-Québec ou d'une autre entité visée qui a des intérêts commerciaux de quelque nature que ce soit, ainsi qu'un processus de transfert supervisé par un commissaire à l'éthique indépendant pour assurer le respect des obligations et des règles ci-haut mentionnées.
 - g. Prévoir des règles sur le contrôle de la conformité au code de conduite, incluant des règles relatives à la procédure quand une violation est rapportée ainsi qu'un guide sur les mesures disciplinaires y afférentes;
 - h. Faire signer à tous les employés une entente annuelle à l'effet qu'ils s'engagent à respecter les règles relatives au code de conduite et qu'ils déclarent les avoir respectées.
13. RTA propose aussi de mettre en place un audit indépendant par la Régie ou un tiers mandaté par la Régie. L'auditeur indépendant s'assurerait, sur une base ponctuelle et annuelle :
- a. De vérifier le respect du code de conduite;

- b. D'examiner les mesures mises en œuvre pour assurer l'indépendance, la neutralité, l'impartialité et l'intégrité du *Coordonnateur de la fiabilité*; et
- c. De faire rapport à la Régie, incluant des recommandations visant à améliorer les systèmes, structures, suivis et protocoles en place, le cas échéant.